



Hautes-Alpes
le département

Pôle Aménagement, Développement et
Déplacements

Direction des Déplacements et des
Infrastructures Routières et Aéronautiques
Antenne Technique de Gap

tallard

ARRÊTÉ du 4 SEP. 2023

INSTAURATION / MODIFICATION D'UN RÉGIME DE PRIORITÉ ENTRE :
Une Route Départementale et des Voies Communales

OBJET : Instauration / modification d'un régime de priorité entre :
Une RD et des VC
RD 46 - PR 6+550 et PR 7+227 et Voie Communale « Chemin de Château
Lacroix » - Commune de Tallard
RD 46 - PR 7+155 et Voie Communale « Chemin du Logis Neuf » - Commune de
Tallard

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
ET LE MAIRE DE TALLARD

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13, L. 5211-9-2,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-7 et R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28, R. 415-6,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- VU** les décrets n° 2009-615 du 3 juin 2009 et n° 2010-578 du 10 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel en date du 7 juin 1977, modifiée,

- VU l'arrêté du Préfet des Hautes-Alpes n° 2005-350-12 du 16 décembre 2005 portant constatation du transfert des routes nationales au Département des Hautes-Alpes,
- VU le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2007 par le Département des Hautes-Alpes, et notamment son article 11 et son annexe 3,
- VU l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 5 juillet 2021 portant délégation de signature,
- VU l'avis du Responsable de l'Antenne Technique de Gap.

CONSIDERANT :

- › que la configuration des carrefours entre les Voies Communales « Chemin de Château Lacroix » et « Chemin du Logis Neuf » et la RD 46 nécessitent une modification du régime de priorité, pour améliorer la sécurité des usagers.

ARRÊTE

Article 1^{er} - Réglementation

Au carrefour de la RD 46 aux PR 6+550 et PR 7+227 rives droites avec la Voie Communale « Chemin de Château Lacroix », la circulation est réglementée comme suit :

- La priorité sera donnée à la RD 46. Des panneaux Cédez le passage seront posés sur les voies concernées. Les marquages au sol seront réalisés,

Au carrefour de la RD 46 au PR 7+155 rive gauche avec la Voie Communale « Chemin du Logis Neuf », la circulation est réglementée comme suit :

- La priorité sera donnée à la RD 46. Un panneau Cédez le passage sera posé sur les voies concernées. Le marquage au sol sera réalisé.

Article 2 - Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services du Département (Antenne Technique de Gap).

Article 3 – Publicité

Cet arrêté sera publié sur le site internet du Département à l'adresse suivante : www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie et au Recueil des Actes Administratifs de la Commune de Tallard et/ou affiché à la Commune de Tallard.

Article 4 - Entrée en vigueur

Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article 3.

Article 5 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 - Abrogation des dispositions antérieures

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires qui auraient pu être prises antérieurement.

Article 7 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22 – 24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 8 - Exécution

- › Le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- › M. le Maire de la Commune de Tallard,
- › M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- › Services du Département des Hautes-Alpes : Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques,
- › Service des Transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- › M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes - Service SSR,
- › M. le Président du Syndicat des transporteurs routiers des Hautes-Alpes,
- › M. le Directeur de Cabinet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud.

Fait à GAP, le

4 SEP. 2023

Le Maire



Daniel BOREL

Le Président,

Jean-Marie BERNARD

Cet arrêté a été publié sur le site du
Département des Hautes-Alpes le

04 SEP. 2023